

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## CONSORT QUINTESSENCE

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Consort Quintessence**.

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de rassembler toutes celles et tous ceux, mélomanes ou musiciens, qui témoignent d'un intérêt prononcé pour le domaine musical, tout particulièrement pour les musiques anciennes ; afin de promouvoir et rendre accessible la culture musicale, elle organise, de manière ponctuelle, des événements, toujours dans la limite de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16, rue de Marnes à Ville d'Avray (92410). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs et/ou adhérents.

Plus généralement, toute personne, physique ou morale, soutenant, par n'importe quel moyen, l'action de notre association.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Les membres actifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale dans le

règlement intérieur.

L'assemblée fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.  
Ces cotisations pourront être réévaluées annuellement par le conseil d'administration.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les membres disposent d'une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un ou plusieurs membres requièrent un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres au plus. Il est constitué de membres actifs élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Une présidente ;
- 2) Une trésorière

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolutions.

« Fait à Ville d'Avray, le 11 octobre 2014 »

Pascaline LATOUR, La Présidente

Marie BASTIAN, La Trésorière